

**RECOMMANDATION RELATIVE  
A L'EXPLOITATION EN CONTINUATION  
SEPTEMBRE 2021**

Depuis 2019, le Médiateur a été, au cours de plusieurs affaires, confronté à une problématique récurrente : celle de l'accès, dans un délai raisonnable, des établissements programmant des films en décalé, dits « *de continuation* », aux œuvres cinématographiques exploitées depuis leur sortie nationale dans d'autres établissements de leur zone de chalandise. Si certains établissements se positionnent uniquement sur l'exploitation de films en continuation, c'est-à-dire après l'arrêt de leur exploitation dans un ou l'ensemble des établissements servis en sortie nationale, d'autres établissements ont un positionnement mixte, consistant à sortir également quelques films en sortie nationale dans l'année. L'exploitation de films décalée de leur sortie dans la zone permet à ces deux types d'établissements d'offrir une plus grande diversité cinématographique à leur public, en leur consacrant souvent moins de séances que le nombre généralement requis pour une exploitation en sortie nationale, tout en leur assurant une durée allongée d'exposition dans la zone.

Le Médiateur rappelle que le comité de concertation numérique a défini dans sa recommandation de bonne pratique n°1, l'exploitation en continuation comme déterminée par l'arrêt intégral de l'exploitation des œuvres cinématographiques par les établissements les diffusant dès leur sortie nationale. Dans le cadre de l'accompagnement de la loi de 2010, il a recommandé que pouvait être considérée comme exploitation en continuation toute exploitation d'un film à partir de la 4<sup>ème</sup> semaine d'exploitation. Cette définition de l'exploitation en continuation s'inspirait de l'usage observé avec les copies argentiques. Dans les faits, elle se différenciait d'un élargissement du plan de sortie initiale et marquait la fin du versement de VPF par le distributeur aux salles diffusant le film dont il était mandataire.

Avec la disparition des contraintes de transport de la copie physique, l'exploitation en tout numérique permet en réalité une organisation plus souple des séances, facilitant ainsi une exploitation allongée et plus aérée des films dans un même établissement.

Ce changement de paradigme provoqué par le passage des copies argentiques aux numériques a été accompagné par une nouvelle recommandation du comité de concertation numérique n°13 réduisant la période considérée comme étant assimilée à un élargissement de la sortie de 4 à 2 semaines après la sortie nationale.

Aujourd'hui, dans un contexte menant à la fin progressive des VPF, l'ajout d'une exploitation dans le plan de sortie au-delà des premières semaines d'exploitation répond de façon moins évidente à la distinction faite en 2010 entre l'élargissement de la sortie et la continuation et s'apparente plutôt comme un accès décalé des établissements cinématographiques à l'œuvre.

L'exploitation en continuation a donc évolué dans ses méthodes, mais son but demeure : celui d'assurer une exposition optimale et approfondie de l'œuvre, lui permettant d'atteindre un public élargi.

D'autre part, il est également important de rappeler le principe de distribution sélective et de liberté de stratégie du distributeur qui lui confère la maîtrise de son plan de sortie afin d'optimiser au mieux la diffusion de l'œuvre cinématographique dont il est le garant. En accord avec ce principe, le distributeur a intérêt à obtenir une exposition satisfaisante de son œuvre : lors des premières semaines d'exploitation, cette exposition est souvent assurée par des établissements inclus selon l'usage dans les plans de sortie initiaux des distributeurs en raison de leur performance et de leur ligne éditoriale, y compris parfois dans la durée.

Ces établissements s'engagent à exploiter le film à certaines conditions, notamment les égalités dans leur zone de chalandise, l'exposition du film étant souvent liée au respect de cet accord sur un nombre de sites servis. Ainsi, le distributeur pourrait craindre de perdre un nombre d'entrées important en ajoutant un établissement au plan de sortie alors que la première période d'exploitation n'est pas terminée.

Cependant, le Médiateur met en garde contre la pratique parfois observée, notamment avec l'évolution de la programmation liée au tout numérique, consistant à exploiter le film de façon sporadique et prolongée, empêchant ainsi le basculement ou l'ajout d'une copie dans un autre établissement de la zone, celui-ci offrant pourtant parfois un nombre de séances supérieur ou complémentaire aux séances proposées par le cinéma l'ayant obtenu en sortie nationale.

Ainsi, le Médiateur recommande que dès lors qu'un film est exposé sur un nombre réduit de séances dans une zone de chalandise et considéré comme très bas dans un établissement servi en sortie nationale par rapport à sa taille et sa capacité, celui-ci puisse être exploité, avec l'accord du distributeur, dans un autre établissement de la zone assurant une exposition au moins égale à l'établissement le moins offrant, sans que cela ne puisse être considéré comme un motif de rupture du contrat initial. En cas

d'arrêt total de l'exploitation dans un des établissements servis en sortie nationale, le nombre de séances en continuation devra rester pertinent. L'exploitation en continuation peut être l'occasion pour le film de bénéficier de séances complémentaires dans les différents sites qui le proposent au public, et ainsi participer à la plus large diffusion de ce dernier, conformément aux objectifs d'intérêt général qui régissent la diffusion des films.

Par ailleurs, afin d'assurer la rentabilité de ces placements décalés de la date de sortie, il convient que l'établissement concerné puisse promouvoir l'œuvre de manière efficiente et de la transmettre au public dans les meilleures conditions. Cela nécessite en conséquence de connaître ces placements le plus en amont possible.

Les conditions d'accès des cinémas aux films en continuation d'autres établissements de la zone en seraient ainsi améliorées, tout comme la rentabilité du film pour le distributeur, sans toutefois que cela ne nuise aux cinémas ayant exploité les œuvres dès leur sortie nationale. Il est fondamental pour le bon fonctionnement des cinémas exploitant des œuvres en continuation d'avoir accès à ces dernières dans un délai raisonnable après leur sortie nationale. L'inverse mettrait en péril leur équilibre économique et limiterait la juste valorisation des films.



Laurence FRANCESCHINI  
Médiateure du cinéma